

## 13-14 ELIZABETH I I

---

### CHAP. 80

Une loi visant à constituer en personne morale Le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada.

[Sanctionnée le 18 mars 1965]

Attendu que l'Association dentaire canadienne, ci-après appelée l'«Association» a présenté une pétition pour qu'elle soit édictée comme il est énoncé ci-après, et attendu que Sa Majesté la Reine Elizabeth II a bien voulu accorder au Collège la permission d'utiliser le titre «Royal» et attendu qu'il est opportun de consentir à la requête de ladite pétition :  
Pour ces motifs, Sa Majesté, par voie du Sénat et de la Chambre des communes du Canada et avec leur consentement, édicte ce qui suit :

**Préambule  
1942, c. 38**

- 1.** Dans le cadre de la présente loi
- (a)** «Collège», signifie Le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada constitué en personne morale en vertu de la présente loi,
  - (b)** «Conseil», signifie le Conseil du Collège;
  - (c)** «Fellow», signifie un membre du Collège et
  - (d)** «Fellow fondateur», signifie un membre du Collège qui le devient, conformément à l'article 2, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui est admis conformément au paragraphe 1) de l'article 6 de la présente loi.

**Définitions.**

- 2.** James Zimmerman, docteur en chirurgie dentaire, de la ville de Calgary, dans la province de l'Alberta, Rémy Langlois, docteur en chirurgie dentaire, de la ville de Québec, dans la province de Québec, Philippe Sinclair Christie, docteur en chirurgie dentaire, de la ville de Halifax, dans la province de la Nouvelle-Écosse, Warren James Riley, docteur en chirurgie dentaire, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, Wesley Pinkham Munsie, docteur en chirurgie dentaire, de la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, Michael

**Constitution en  
personne morale.**

**2** Chap. **SO.** *Le Collège Royal des Chirurgiens Dentistes du Canada*  
13-14 ELIZ II.

Vincent Joseph Keenan, docteur en chirurgie dentaire, de la ville de Sudbury, James Percival Coupland, docteur en chirurgie dentaire, de la ville d'Ottawa, Donald Werden Gullet, docteur en chirurgie dentaire, de la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, sont, conjointement à toutes autres personnes qui deviennent membres du Collège comme il est prévu dans les présentes, constitués en personne morale sous la dénomination de The Royal College of Dentists of Canada et, en français, Le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada.

**Objets.**

- 3.** Le Collège a pour buts de :
- (a) promouvoir des normes élevées de spécialisation en médecine dentaire;
  - (b) définir les compétences des spécialistes en médecine dentaire, reconnaître ceux et celles qui ont suivi une formation appropriée et leur attribuer un titre;
  - (c) favoriser l'élaboration de programmes de formation dans différentes spécialités dans les écoles de médecine dentaire au Canada, et
  - (d) reconnaître les dentistes qui possèdent des compétences particulières dans des domaines non reconnus comme spécialités et leur attribuer un titre.

**Conseil provisoire.**

**4.** Les personnes désignées à l'article 2 constituent le Conseil provisoire du Collège et peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil jusqu'à ce que le Conseil ait été constitué.

**Élection du Conseil.**

**5.** Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le secrétaire de l'Association doit convoquer, en la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, une assemblée de tous les membres du conseil provisoire. Lors de ladite assemblée, ils auront pour devoir d'élire un conseil. Le conseil élu exercera ses fonctions conformément aux dispositions de la présente loi et des statuts et règlements du Collège.

**6.** (1) Le Conseil peut, après l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans examen, sélectionner et admettre à titre de Fellows, des chirurgiens dentistes éminents qui sont titulaires d'un diplôme d'une université reconnue et ayant la qualité pour exercer depuis au moins dix ans, qui sont domiciliés au Canada et qui, de l'avis du Conseil, ont démontré une haute compétence dans l'une des branches de la dentisterie reconnues à titre de spécialités par l'Association. En pareils cas, le Conseil seul est à l'origine de cette initiative appliquée en collaboration avec les organismes nationaux des spécialités reconnues. Les demandes provenant de candidats eux-mêmes ne seront pas prises en considération.

(2) D'autres chirurgiens dentistes exerçant d'autres spécialités reconnues par l'Association, qui sont titulaires d'une certification provinciale de spécialiste lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas admis au «fellowship» en vertu de l'article 2 ou du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente loi, peuvent, dans un délai raisonnable suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, période qui sera établie par le premier conseil élu, présenter une demande d'admission au «fellowship» par voie d'examen.

7. Le Conseil peut, sans examen, admettre à titre de Fellows honoraires des chirurgiens dentistes éminents ou d'autres personnes, qu'elles soient ou non résidentes du Canada, selon que le Conseil le juge opportun.

8. (1) Sauf indication contraire dans les présentes, aucune personne ne sera admise à titre de Fellow du Collège avant d'avoir satisfait à toutes les exigences des statuts et règlements du Collège et réussi les examens spéciaux que peut prescrire le Collège.

**Admission au  
«fellowship».**

(2) Un candidat peut choisir de subir en français ou en anglais un examen menant à l'admission au «fellowship» du Collège.

(3) Le conseil peut, par voie de statuts ou de règlements internes, prévoir l'organisation du Collège en divisions représentant toutes les spécialités dentaires reconnues ou qui peuvent être reconnues par l'Association, le cas échéant. Un membre de l'une des divisions sera reconnu à titre de Fellow du Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada.

9. (1) L'admission de tout Fellow ou de Fellow honoraire audit Collège se fera par voie d'un diplôme portant le sceau dudit Collège selon une forme que le Conseil jugera opportun, le cas échéant. Le diplôme décerné à chaque membre indiquera la division du Collège dans laquelle le «fellowship» est accordé. Les «fellowships» honoraires seront identifiés comme tels sur le diplôme décerné.

**Forme de diplôme.**

(2) Le Conseil fera en sorte que le nom de chaque Fellow ou Fellow honoraire soit inscrit par ordre prioritaire d'admission ou selon toute autre méthode conformément aux directives du Conseil dans un livre ou un registre qui sera conservé au siège social du Collège. Ce livre ou registre sera, sous réserve d'un règlement raisonnable en bonne et due forme prescrit par le Conseil, accessible aux fins d'inspection.

**Registre.**

10. (1) Les activités et les affaires du Collège seront administrées par un comité de Fellows formant le Conseil.

**Administration du  
Collège.**

4 Chap. **SO.** *Le Collège Royal des Chirurgiens Dentistes du Canada*  
13-14 ELIZ II.

(2) Le Conseil comprendra des Fellows de toutes les divisions du Collège représentant toutes les spécialités dentaires reconnues par l'Association.

(3) Le Conseil aura le pouvoir de tenir des examens spéciaux pour tous les candidats et il peut adopter des statuts et règlements relatifs aux dits examens et aux qualifications des candidats selon ce qu'il juge opportun, le cas échéant.

(4) Le conseil aura le pouvoir de décerner des certificats spéciaux aux personnes ayant démontré un tel degré de compétence lors de ces examens que le Conseil estime qu'elles ont droit à de tels certificats spéciaux :

**Clause conditionnelle.**

Toutefois, le fait d'accorder des certificats spéciaux ne qualifie pas les personnes qui les reçoivent à l'admission au titre de Fellow du Collège.

**Statuts et règlements.**

**11.** Le Conseil peut adopter des statuts et règlements conformes aux dispositions de la présente loi lorsqu'il le juge nécessaire ou utile pour la gouverne et la gestion des activités et des affaires du Collège, la classification, l'admission et l'expulsion de Fellows, les frais et les cotisations pouvant être imposés, le nombre de membres du Conseil, leurs qualifications et le mode d'élection, les pouvoirs et les devoirs du Conseil et de tous les sous-comités du Conseil et des dirigeants du Collège et peut, le cas échéant, modifier ou abroger ces statuts et règlement, comme il le juge opportun.

**Propriété de biens.**

**12.** Le Collège peut recevoir, acquérir, accepter ou détenir des biens immeubles ou personnels par le biais d'achat, d'héritage, de location ou autrement aux fins du Collège et peut vendre, louer, investir ou autrement disposer desdits biens de la manière qu'il juge recommandable et effectuer tout autre acte légitime pouvant faciliter la réalisation des objectifs du Collège.

**Aucune responsabilité personnelle.**

**13.** Aucun Fellow du Collège ne peut, en raison de ce titre, être tenu responsable des dettes ou des obligations du Collège.

---

Roger Duhamel MSRC  
Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie  
Ottawa 1965